

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « TOP DISTRIBUTION », ledit recours enregistré le 6 août 2013 sous le n° 2005 T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes en date du 4 juillet 2013, autorisant la société « SCI LES GLACIS » à procéder à la création d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 2 534 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Carignan ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 12 novembre 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 novembre 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Denis LOURDELET, maire de Carignan ;

Me Dominique WAYMEL, avocat ;

M. Sylvain FALVY, président directeur général de la société « SCI LES GLACIS » ;

M. Emmanuel BAZIN, société « IMMO MOUSQUETAIRE Région Est » ;

M. François BOURDET, architecte ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que ce projet sera situé en entrée de ville, dans la zone d'activité économique de « Wé », qui a vocation à accueillir des activités économiques et commerciales ; que cette zone d'activité a été financée par le conseil général des Ardennes, par un fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), par la communauté de communes des Trois Cantons et par la commune de Carignan ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 8043, qui dessert le site est suffisamment dimensionnée pour supporter l'augmentation du trafic générée par l'ouverture de l'établissement envisagé ; que les accès se feront par un giratoire existant ;

**CONSIDÉRANT** que cette réalisation permettra de développer une offre de proximité, et contribuera à animer la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi cette création limitera les déplacements des consommateurs vers les pôles commerciaux de Sedan et de Bazeille ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération s'inscrira dans le cadre de la réglementation thermique 2012, et présentera une insertion paysagère étudiée, qui améliorera cette entrée de ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SCI LES GLACIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCI LES GLACIS » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 2 534 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Carignan (Ardennes).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE